

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA SUÈDE MODIFIANT L'ACCORD DE 1949 RELATIF AUX VISAS

I

*Le Premier secrétaire gérant l'Ambassade royale de Suède
au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE ROYALE DE SUÈDE

Ottawa, le 14 juillet 1958.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à la Convention entre la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège, signée le 12 juillet 1957 et tendant à abolir la vérification des passeports aux frontières entre les pays Nordiques, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, que l'article 2 de l'Accord conclu par l'Échange de Notes du 30 juin 1949, relatif aux conditions d'octroi des visas aux ressortissants du Canada et de la Suède,* soit modifié de façon à se lire ainsi:

- (2) a) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Suède d'un pays qui n'est pas partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa suédois, faire en Suède des séjours ne dépassant pas, chacun, trois mois consécutifs, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques durant les six mois ayant précédé l'arrivée en Suède;
- b) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Suède d'un pays partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa suédois, faire en Suède des séjours de trois mois, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques au cours des six mois ayant précédé l'arrivée en Suède;
- c) Les citoyens canadiens visés à l'alinéa a) ci-dessus qui désireront prolonger leurs séjours en Suède au delà de trois mois, et les citoyens canadiens visés à l'alinéa b) qui, à leur arrivée en Suède ou au cours de leur séjour en Suède, se trouveront avoir séjourné trois mois dans les pays Nordiques depuis le début de la période de six mois précédant leur arrivée en Suède, devront demander un permis de séjour en Suède.

Si le Gouvernement canadien agréé la proposition précitée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse dans le même sens constituent une modification de l'Accord du 30 juin 1949 entre nos deux Gouvernements sur les conditions d'octroi des visas.* Cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 1958; les citoyens canadiens qui se sont rendus en Suède avant cette date pourront toutefois y séjourner trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

O. RIPA

Premier secrétaire
gérant l'Ambassade royale de Suède.

*Recueil des Traités 1949, n° 19.